

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLARYS

50 avenue Robert Gourdon
30 600 VAUVERT

Références : SC/2024-09-400
Code AIOT : 0006600802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement SOLARYS implanté 50 avenue Robert Gourdon, 30 600 Vauvert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier la conformité de l'établissement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021 lequel prescrit de nouvelles dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux et à la prévention des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLARYS
- 50 avenue Robert Gourdon, 30 600 Vauvert
- Code AIOT : 0006600802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Oui

La société SOLARYS (précédemment SAINT-MAMET) est spécialisée dans la production de fruits au sirop, de compotes, de desserts de fruits et de confitures. L'activité de l'établissement est saisonnière, de mi-juillet à début décembre, correspondant à la période de réception des fruits frais.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°08.002N du 3 janvier 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Vauvert, ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-053 du 4 août 2021 mettant à jour le classement du site et renforçant les

dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux et des risques technologiques dans le cadre de la directive IED.

Un arrêté préfectoral complémentaire n°2023-051 a également été pris le 6 septembre 2023 pour réactualiser les dispositions applicables à la société SOLARYS en cas de période de sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement IOTA	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
4	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
6	Valeurs limites de rejet	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Système de prétraitement des effluents industriels	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.1.2	Sans objet
7	Rejets des tours aéroréfrigérantes	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.4.4	Sans objet
8	Étude de caractérisation des dépassements en matières organiques	AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée afin de vérifier la mise en œuvre dans les délais imposés, des actions de mise en conformité prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021 susvisé.

Cette visite a permis de constater que l'exploitant n'a pas respecté certaines échéances fixées dans l'arrêté complémentaire, notamment en ce qui concerne :

- la séparation pérenne des réseaux d'eau qui devait être obtenue au plus tard le 4 décembre 2023,
- la mise en place dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire, d'un décanteur déshuileur pour les rejets d'eaux pluviales du parking,
- les études relatives à l'amélioration du système de prétraitement des effluents industriels avant

envoi en épandage et la proposition de solution technique qui devaient être adressées à l'inspection avant la fin 2023,

– la transmission sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire, d'un plan d'action identifiant les actions et travaux à entreprendre pour que les moyens de lutte contre l'incendie puissent atteindre le débit requis de 600 m³/h pendant deux heures en cas d'incendie,

– la transmission sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire, d'un plan d'action mentionnant les solutions techniques possibles de rétention des eaux d'extinction incendie .

Ces constats constituent un écart à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en conséquence en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois, le dossier établi pour définir le classement IOTA de l'établissement et le(s) document(s) justifiant que les eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes et des chaudières ne sont plus envoyées en épandage (par exemple plan des réseaux d'eaux dans sa configuration finale après travaux prévus en 2024-2025).

Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant que les résultats de l'autosurveillance des effluents industriels et des eaux résiduaires des TAR doivent être reportés dans l'application GIDAF tous les mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement IOTA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques IOTA
Prescription contrôlée : Afin d'établir le classement IOTA du site, l'exploitant doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté : – déposer une demande de reconnaissance loi sur l'eau pour les aménagements antérieurs à 2017 en mettant en évidence les mesures compensatoires en lien avec les rubriques 2140 ou 2150 et 3220. Cet état sera considéré comme l'état initial au titre de la loi sur l'eau pour toute extension à venir ; – démontrer comment le PPRI a été mis en œuvre pour les aménagements existants réalisés depuis 2014.
Constats : Un dossier de porter à connaissance a été établi par le bureau BRL Ingénierie pour permettre de répondre aux attendus de cet article et d'identifier les rubriques IOTA applicables à l'établissement. Le dossier étant en cours de finalisation, l'exploitant devra transmettre le dossier à l'inspection dès réception et dans tous les cas avant la fin septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 71.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de

secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux a été mis à jour en dernier lieu en juin 2020. Sur ce plan, ont été reportés les différents réseaux d'eaux du site (eaux de ville, eaux du canal BRL, eaux pluviales, eaux industrielles, eaux vannes...). Toutefois, ces réseaux sont difficilement identifiables sur le plan.

De plus, les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles ont été modifiés au droit d'au moins trois zones du site (secteurs confitures, atelier de pelage des poires et lavage de palox), suite à des travaux entrepris depuis 2022 pour rénover les réseaux et pallier tout rejet d'eaux chargées en matières organiques dans les fossés et dans le contre-canal du BRL situés en limite du site.

L'exploitant a transmis par mail du 30 août 2024, le plan des réseaux d'eaux du site mis à jour suite aux travaux effectués entre 2022 et début 2024. Il fait notamment apparaître au niveau de la station de prétraitement le regard créé à la jonction de deux canalisations d'effluents industriels permettant de faciliter le curage et l'inspection, et au niveau de l'atelier de pelage des poires, les nouveaux réseaux créés en 2024 (réseau d'eaux pluviales de voiries, réseau d'eaux pluviales issues des toitures et réseau d'eaux de process) ainsi que les dispositifs installés sur ces réseaux (séparateur à boues sur le réseau d'eaux pluviales de voiries, poste de refoulement qui renvoient les effluents industriels de la zone vers la station de prétraitement du site via le réseau d'eaux usées de process).

À noter que le plan transmis, est un plan provisoire qui permet de présenter les investigations menées les différents réseaux d'eaux du site en vue des travaux de réhabilitation prévus en 2024-2025. Ce plan sera actualisé à l'issue des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 71.3

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Notamment, l'exploitant met en place des mesures préventives techniques ou organisationnelles permettant de garantir la séparation des réseaux et l'absence de contamination du point de rejet pluvial haut par des eaux de process chargées en matières organiques. Des procédures écrites sont établies.

La séparation pérenne des réseaux est obtenue au plus tard le 4 décembre 2023.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Suite à plusieurs épisodes de contamination par des eaux chargées en matières organiques du point de rejet nommé « pluvial haut » et des fossés qui bordent les limites de propriété, notamment en partie Nord du site, des travaux ont été entrepris sur les réseaux en juin-juillet

2022 au niveau du secteur « confitures », en octobre 2023 au niveau de la zone de lavage des palox puis en avril-mai 2024 au niveau de la zone de pelage des poires.

Par ailleurs, une surveillance quotidienne de la conformité visuelle des rejets vers le pluvial a été mise en place au niveau des zones décrites ci-avant (point bas de la zone de pelage des poires et regard pluvial en aval de la zone de lavage des palox), ainsi qu'au point général de rejet « pluvial haut ». Le suivi de ces vérifications visuelles est enregistré sur un document référencé VFEN.013.A et créé le 29 septembre 2023. Le fichier justifiant de cette surveillance journalière a été transmis ultérieurement à la visite. L'inspection a ainsi pu vérifier que les résultats des vérifications visuelles sont bien reportés dans le fichier depuis la date de sa création, le 29 septembre 2023, jusqu'au 26 août 2024, date de transmission du fichier. À noter que cette surveillance n'est effectuée qu'en période de campagne, soit à partir de la mi-juillet jusqu'en janvier de l'année suivante.

L'exploitant a précisé que des travaux de réhabilitation et de modernisation des réseaux d'eaux usées et pluviales sont planifiés sur 2024-2025. Ces travaux concerneront les réseaux d'eaux situés au niveau de la station de prétraitement des effluents industriels, au niveau des deux aires de stationnement des véhicules avec la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour chacun des parkings, et au niveau de l'accès au site. De plus, dans le cadre de la construction du futur local chaufferie (en remplacement de deux chaudières), un réseau d'eaux sera créé afin que les eaux résiduaires des chaudières (en particulier les condensats) soient rejetées au réseau d'eaux pluviales au lieu d'être envoyées en épandage.

Compte tenu de ce qui précède, la séparation pérenne des réseaux n'est donc pas obtenue à l'échéance fixée du 4 décembre 2023. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021.

L'inspection demande à l'exploitant que les travaux prévus débutent dès la fin de la campagne annuelle de 2024. Le retour à la conformité des réseaux devra intervenir au plus tard avant le début de la prochaine campagne annuelle, soit avant le 15 juillet 2025.

Le calendrier de réalisation des travaux mentionnant les différentes étapes des travaux et les dates associées, devra être transmis à l'inspection dès qu'il sera établi par la société Immo Amont, filiale immobilière du groupe Agromousquetaires et gestionnaire des travaux de mise en conformité des réseaux d'eaux.

L'inspection informe l'exploitant qu'un point d'avancement sur les travaux entrepris et le respect du calendrier suscité, sera fait à mi-parcours. Pour cela, les actions mises en œuvre et les documents justifiant ces actions seront transmis à l'inspection sous un délai de 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liés aux utilités

Prescription contrôlée :

Les eaux liées aux utilités sont soit collectées puis rejetées au milieu naturel ou vers une station d'épuration collective, soit collectées pour être évacuées en déchets. Pour cela, l'exploitant réalise une étude pour modifier la configuration actuelle des réseaux du site et établit un plan d'action justifié. Cette étude précise les réseaux de collectes de chacune des catégories d'effluents et précise les points de mesure de la qualité de ces eaux avant rejet. En particulier, pour les eaux de purges des TAR et de condensat des chaudières, les mesures d'autosurveillance sont réalisées avant mélange avec d'autres effluents.

L'étude accompagnée du plan d'action sont transmis à l'inspection dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu confirmer à l'inspection que les eaux de purge des 6 tours aéroréfrigérantes (TAR) et les condensats des chaudières nos1, 3 et 4 ne sont plus envoyés à

l'épandage, mais sont dirigés soit vers le réseau d'eaux pluviales, soit vers le réseau d'eaux vanne, afin de répondre aux attendus des dispositions de cet article.

Dans son mail du 26 août 2024, l'exploitant apporte des précisions sur la collecte des eaux liées aux utilités. Les eaux de rejet des TAR et les condensats des chaudières 3 et 4 rejoindraient le réseau d'eaux pluviales du site. Par contre, les condensats de la chaudière de l'atelier V1 (chaudière 1) se déverseraient dans le réseau des effluents industriels et seraient donc envoyés en épandage.

Afin de prouver le respect de la conformité en ce qui concerne les eaux de rejet des TAR et des chaudières 3 et 4, le cheminement des eaux de purge et des condensats ainsi que leur collecte par le réseau d'eaux pluviales du site devront apparaître sur le plan des réseaux que l'exploitant a transmis à l'inspection le 30 août 2024 (cf. fiche de constat n°2).

S'agissant des condensats de la chaudière n°1, l'exploitant devra s'assurer auprès de la société Immo Amont, gestionnaire des futurs travaux de réhabilitation et de modernisation des réseaux d'eaux usées et pluviales, que la configuration future des réseaux du site permet de rejeter les eaux résiduaires issues de chaudière n°1 au milieu naturel via le réseau interne d'eaux pluviales ou à la station d'épuration de la commune de Vauvert via le réseau interne d'eaux vannes.

L'exploitant adressera à l'inspection sous un délai d'un mois, les documents justifiant le respect de la conformité (plan des réseaux dans leur configuration future faisant apparaître le cheminement des condensats de la chaudière n°1, étude précisant les réseaux de collecte de chacune des catégories d'effluents, notamment les condensats de la chaudière n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

En particulier, l'exploitant met en place un décanteur deshuileur pour les rejets d'eaux pluviales du parking dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont correctement dimensionnés et entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon l'exploitant, les travaux de réhabilitation et de modernisation des réseaux d'eaux prévoient bien la mise en place de deux séparateurs à hydrocarbures, l'un sur le réseau d'eaux pluviales du parking du personnel permanent et l'autre sur le réseau d'eaux pluviales du parking des saisonniers.

À l'examen du plan des réseaux transmis le 30 août 2024, des séparateurs à hydrocarbures sont bien prévus sur les réseaux d'eaux pluviales de voiries du site, notamment un dispositif de traitement au nord-est du site et 3 séparateurs à hydrocarbures à l'ouest du site, secteur où sont localisées les aires de stationnement.

Néanmoins, le délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire du 4 août 2021, soit une échéance au 4 février 2023, pour équiper les réseaux d'eaux pluviales des parkings

d'un dispositif de traitement, n'est pas respecté par l'exploitant.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N°6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE au point de rejet nommé "pluvial haut"

Prescription contrôlée :

Pour ce point de rejet, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Substance/paramètre	Norme applicable	Fréquence minimale de la surveillance	Valeur limite d'émission en concentration
pH		5,5 à 8,5	
Température		Inférieure ou égale à 30°C	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Pas de norme EN	Mensuelle	120 mg/l
Azote global (NT)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)	Mensuelle	20 mg/l
Carbone organique total (COT)	EN 1484	Mensuelle	/
Phosphore total (PT)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 6878, EN ISO 1568161 et -2, EN ISO 11885)	Mensuelle	5 mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	EN 872	Mensuelle	50 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	EN 1899-1	Mensuelle	100 mg/l
Chlorures (Cl-)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1, EN ISO 15682)	Mensuelle	/
Zinc et ses composés (en Zn)	-	Mensuelle	0,2 mg/l
Trichlorométhane (Chloroforme)	-	Trimestrielle	50 µg/l
Hydrocarbures Totaux	-	Annuelle	10 mg/l

Constats :

L'exploitant fait procéder à un contrôle mensuel des rejets d'eaux au point de rejet nommé « pluvial haut » par le laboratoire extérieur CERECO. Les résultats de ces analyses mensuelles au point de rejet « pluvial haut » doivent être renseignés dans l'outil GIDAF.

L'inspection a constaté qu'aucun résultat des contrôles mensuels des rejets d'eaux pluviales ainsi que des analyses trimestrielles des eaux de purge des TAR, n'a été reporté dans GIDAF, ce qui n'a pas permis à l'inspection de s'assurer que les eaux rejetées au niveau de ce point de rejet soient

<p>conformes et de vérifier ainsi l'efficacité des travaux effectués au niveau des trois zones suscitées. Les rapports d'analyses réalisés le 5 juin et le 24 juillet 2024 ont été consultés ultérieurement à l'inspection. Les résultats montrent que les concentrations de chacun des paramètres contrôlés mensuellement respectent les valeurs limites définies.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de renseigner sous un délai de deux mois, les résultats de l'ensemble des contrôles effectués en 2024 sur les rejets aqueux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N°7 : Rejets des tours aéroréfrigérantes

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont collectées et rejetées conformément aux dispositions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921. L'exploitant est en capacité de justifier à l'inspection les modalités d'autosurveillance et notamment les substances retenues et la pertinence du programme de surveillance mis en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de rejet des tours aéroréfrigérantes font l'objet d'une surveillance trimestrielle sur les paramètres AOX, trihalométhane (THM), chlorures, bromures et DCO et une surveillance annuelle sur les paramètres température, pH, MEST, phosphore total et métaux. Les valeurs limites définies par l'exploitant dans son plan de contrôle intitulé « analyse des eaux » référencé VAAQ.030.F et mis à jour le 9 janvier 2023, sont en cohérence avec les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux TAR soumises au régime de l'enregistrement.</p> <p>Les rapports d'analyses du 8 août 2024 transmis ultérieurement à la visite d'inspection ont été consultés. Les résultats montrent que les concentrations de l'ensemble des paramètres respectent les valeurs limites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°8 : Étude de caractérisation des dépassements en matières organiques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 7.4.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat des investigations menées afin d'identifier les causes de dépassements des valeurs limites en matières organiques au point de rejet « pluvial haut », accompagné d'un planning de réalisation des mesures correctives nécessaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans ses courriers datés du 5 mai 2023 et du 16 novembre 2023, l'exploitant fait part à l'inspection des résultats des investigations menées sur les réseaux d'eaux et des actions correctives mises en œuvre pour éviter toutes récurrences de pollution du milieu naturel.</p> <p>En juillet 2021, une source de contamination organique des eaux pluviales a été identifiée dans le secteur confitures, due à l'effondrement partiel des caniveaux eaux usées / eaux pluviales. Des travaux de rénovation des réseaux de ce secteur ont été réalisés pendant la première quinzaine de juillet 2022, lors de l'arrêt annuel des lignes de production et l'efficacité des travaux a pu être</p>

vérifiée par la réalisation des tests colorants. Les justificatifs des travaux (devis et factures) réalisés par la société FRICON ont été transmis par l'exploitant le 30 août 2024.

En parallèle des travaux de juillet 2022, une inspection plus large des réseaux a permis de mettre en évidence la présence de fonds de regard dégradés générant la migration d'effluents industriels vers le réseau d'eaux pluviales avec de nouvelles contaminations en matières organiques au point de rejet « pluvial haut » en fin d'année 2022 et en 2023.

La source de contamination a été précisément identifiée en septembre 2023. Elle se situe au niveau de la zone de lavage des palox au droit de laquelle les effluents se mélangeaient avec les eaux pluviales en raison de la vétusté de deux regards d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à proximité l'un de l'autre. De plus, le regard d'eaux usées avait tendance à se boucher faisant remonter les eaux chargées en surface lesquelles s'écoulaient dans un regard d'eaux pluviales se trouvant à proximité avec déversement de ces eaux chargées au point de rejet « pluvial » et dans le fossé présent en limite nord du site.

Des mesures techniques compensatoires ont été menées au début du mois d'octobre 2023 pour éviter les mélanges et les débordements, et des travaux de réfection des regards de la zone ont été entrepris fin octobre 2023 afin de pérenniser et garantir la séparation des réseaux. Les justificatifs des travaux réalisés en partie par la société FRICON (devis et factures concernant l'installation de nouveaux tuyaux en PVC) et l'autre partie par le groupe Immo Amont (mail du 30/08/2024 et photo concernant la création d'un regard eaux de process). L'exploitant assure qu'aucun incident n'est à déplorer depuis la réalisation des travaux, ce qui est confirmé par le suivi visuel quotidien du point de rejet « pluvial haut » et du regard en aval de la zone de lavage des palox, qui ne relève aucun écoulement de couleur anormale.

Par ailleurs, une seconde zone de contamination a également été identifiée en fin d'année 2023. Cette zone se situe au niveau de l'atelier de pelage des poires au Nord du site et correspond à un point bas du site proche du fossé de rejet des eaux pluviales. Au niveau de cette zone, des eaux stagnantes ou des eaux liées aux opérations de nettoyage des sols de la zone en fin de campagne pouvaient se déverser dans le fossé bordant le site. Des mesures compensatoires ont rapidement été effectuées en octobre 2023, telles que la mise en place de graviers en périphérie de voirie empêchant l'écoulement en dehors du site et la réfection de la grille du réseau d'eaux usées de la zone pour drainer l'écoulement. Des travaux plus conséquents ont été entrepris en avril-mai 2024 par la société Infrasud Ingenierie, portant sur :

- la mise en place d'une bordure en béton d'une hauteur de 30 cm pour éviter les rejets directs d'eaux chargées dans le fossé,
- la séparation des réseaux d'eaux pluviales de voiries et d'eaux pluviales issues des toitures,
- la mise en place d'un séparateur à boues équipé d'une alarme de trop plein sur le réseau d'eaux pluviales de voiries avant rejet dans le fossé Nord,
- la création d'un réseau d'eaux usées de process recueillant via des grilles, les eaux chargées,
- l'installation d'un poste de refoulement sur le réseau d'effluents industriels équipé d'une alarme en cas de dysfonctionnement, pour diriger les eaux chargées vers la station de prétraitement du site.

Les justificatifs de l'ensemble des travaux effectués au droit de cette zone (mail daté du 30/08/2024 du maître d'oeuvre d'Infrasud, photos du poste de refoulement et du séparateur à hydrocarbures, documents techniques concernant les deux équipements et leur alarme de sécurité).

Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté la présence de graviers en périphérie, de la bordure en béton en limite du fossé périphérique, du séparateur à boues et de son boîtier d'alarme ainsi que de la nouvelle grille drainant les écoulements des eaux chargées de la zone.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le fossé bordant le site au Nord n'a plus fait l'objet de contamination organique en 2024, ce qui est confirmé par le suivi visuel quotidien du point bas de la zone de pelage des poires, qui ne relève aucun écoulement de couleur anormale.

Afin de rénover et de moderniser l'ensemble des réseaux d'eaux usées et pluviales du site et de rendre pérenne la séparation des réseaux et supprimer toute nouvelles contamination du milieu naturel, une demande d'étude et d'investissement a été faite en mars 2023 auprès de la société immobilière Immo Amont. Les travaux doivent débuter au second semestre 2024 dès la fin de la campagne annuelle et se terminer avant le début de la prochaine campagne annuelle (soit en

juillet 2025).

Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé qu'une réunion doit se tenir en septembre 2024 pour faire le point sur les travaux à venir. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, le compte rendu de cette réunion ainsi que le planning détaillé des travaux permettant de suivre le déroulement et l'avancement des travaux et par conséquent le respect de la date d'achèvement des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Système de prétraitement des effluents industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration du système de prétraitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte le calendrier défini ci-après permettant l'amélioration de son système de prétraitement des effluents industriels avant envoi à l'épandage dans le but de respecter, en permanence, les dispositions applicables aux effluents épandus :

1. Études et dimensionnement du système d'optimisation du prétraitement des effluents, notamment par la mise en place de pilotes de mesures et de filtration dans un contexte de production représentatif (saison) : 2021 et 2022
2. Consolidation de la solution technique et validation des investissements - financements du projet : 2023
3. Mise en place de la solution technique, montée en charge et optimisation pour atteinte des objectifs : 2024 et 2025.

L'exploitant transmet à l'inspection, à l'échéance de chacune des étapes, un compte rendu des investigations et travaux menés sur ses installations permettant de justifier du respect du calendrier fixé.

Constats :

Dans son courrier du 5 mai 2023, l'exploitant indique avoir travaillé sur des pistes pour réduire les teneurs en sodium et en chlorures dans les effluents envoyés en épandage.

S'agissant des chlorures, un système de production d'eau osmosée associé à un dispositif d'ultrafiltration en tête de l'osmoseur ont été installés sur les chaudières en juin 2021 dans le but de ne plus entartrer les chaudières et donc de diminuer l'ajout de produits de traitement (soit la réduction de - 84 % de sel de régénération NaCl) et d'arrêter l'utilisation d'acide chlorhydrique (HCl : - 10 tonnes par an). Ces actions ont permis de réduire la teneur des chlorures dans les effluents de 25 % ces trois dernières années.

S'agissant du sodium, la baisse due à la suppression du sel de régénération des chaudières n'a pas été suffisante. La valeur moyenne sur 5 ans prescrite dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 (100 mg/l) n'est pas respectée depuis plusieurs années. Les valeurs moyennes de 2021 à 2023 sont respectivement de 125 mg/l, 121 mg/l et 123 mg/l.

L'exploitant a alors étudié des solutions pour diminuer la charge en sodium au niveau des installations de pelage des pêches et poires qui utilisent des bains de soude. Une étude a été menée en collaboration avec la société Chemdoc pour piéger la charge en sortie peleur, avec des essais sur le terrain. La piste d'un piégeage par ultrafiltration ainsi que celle basée sur le principe d'osmose inverse n'ont pas fonctionné. D'autres pistes devaient d'être étudiées en 2023 telles que le prétraitement associé à un système d'ultrafiltration en sortie des peleurs pour précipiter le sodium ou la maîtrise de la consommation en soude en entrée des peleurs, avec comme objectif de pouvoir tester ces nouvelles solutions lors de la campagne 2024.

Lors de l'inspection de 2024, l'exploitant a indiqué n'avoir pas poursuivi les études, ni les axes de travail identifiés en 2022. Aucune solution technique pour optimiser le prétraitement des effluents n'est donc proposée à date.

L'inspection demande à l'exploitant de reprendre le travail initié en 2022 pour étudier et dimensionner le système d'optimisation du prétraitement des effluents dès la fin de la campagne annuelle de 2024. Une solution technique devra être proposée à l'inspection au plus tard au 15

juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N°10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est doté des moyens techniques et organisationnels adaptés aux risques identifiés par l'étude de danger du site et prévoyant les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'exploitant dispose à minima : - de 6 poteaux incendie répartis en périphérie des bâtiments internes au site, - de 3 poteaux externes, - une zone réservée pour les engins des services de secours (plateforme de pompage) permettant le pompage dans le canal BRL. L'ensemble de ces moyens de défense contre l'incendie permet d'atteindre un débit simultané de 600 m³/h pendant 2 heures. Pour cela, l'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure simultanée des débits disponibles aux poteaux incendies internes et externes. En fonction des résultats, l'exploitant établit un plan d'action identifiant les actions et travaux à entreprendre pour atteindre le débit total requis. Le résultat des mesures de débit simultané et le plan d'action sont transmis sans délai à l'inspection.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser par la société SECURIPRO, un test des débits disponibles en simultané sur trois poteaux incendie du site en mai 2022. Les résultats montrent que le débit simultané obtenu (37 m³/h) n'est pas suffisant au regard des besoins en eaux nécessaires en cas d'incendie (600 m³/h pendant deux heures). Suite à ce constat, l'exploitant s'est rapproché des pompiers de Vauvert afin d'étudier la possibilité d'augmenter la capacité de pompage d'eau dans le canal BRL. À la date de la présente visite, cette action n'a pas avancé malgré une relance auprès du SDIS en 2023. Lors de la visite, l'exploitant a souhaité partager avec l'inspection un projet de sprinklage des bâtiments de stockage du site. Ce projet sera mis à profit pour revoir les moyens de lutte contre l'incendie du site. L'inspection demande à l'exploitant d'établir sous un délai de 6 mois, un plan d'action permettant d'identifier les actions à mettre en œuvre et les travaux à entreprendre pour atteindre le débit total requis. Un calendrier de réalisation des travaux devra également être annexé à ce plan d'action.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N°11 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/08/2021, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre le plan d'action suivant afin d'évaluer les solutions possibles de rétention des eaux d'extinction incendie sur son site : 1. Étude topographique pour identifier les points bas du site : échéance 2022, 2. Étude d'une solution technique adaptée au besoin (type obturateurs pneumatiques ou autre dispositif similaire) : échéance 2023. L'exploitant transmet à l'inspection, à l'échéance de chacune des étapes, un compte rendu des investigations et travaux menés sur ses installations permettant de justifier du respect du calendrier fixé.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre dans les délais demandés, un plan d'action permettant d'évaluer les solutions possibles de rétention des eaux d'extinction incendie sur son site au niveau des points bas du site et /ou au moyen d'obturateurs pneumatiques ou autre dispositif similaire. Dans son courrier daté du 5 mai 2023, l'exploitant envisageait la possibilité d'utiliser la lagune de 6 000 m ³ comme zone de stockage potentielle des eaux d'extinction incendie lesquelles seraient envoyées dans cette lagune par un système de pompage. À la date de la présente visite, cette solution technique n'a pas fait l'objet d'une étude de faisabilité et aucune autre solution technique n'a été proposée par l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'un projet de sprinklage des bâtiments de stockage du site est à l'étude. Ce projet permettra d'aborder le volet confinement des eaux d'extinction. L'inspection relève qu'en cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif pour le confinement des eaux d'extinction, l'écoulement vers la rétention déportée associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie. L'inspection demande à l'exploitant d'établir sous un délai de 6 mois, le plan d'action demandé mentionnant les solutions techniques possibles de rétention des eaux incendie sur le site, ainsi que les travaux nécessaires pour mettre en œuvre ces solutions techniques et comprenant un calendrier de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois